



**Lettre d'actualité
comptable & financière n°3**

Décembre 2011

Ce troisième numéro de la lettre semestrielle d'actualité comptable et financière propose de faire le point sur les nouvelles normes comptables internationales (IFRS) publiées par l'IASB en 2011 et qui auront un impact important sur la présentation de l'information financière, notamment celles relatives à la consolidation et à l'évaluation à la juste valeur. Elle donne également un aperçu sur les principaux amendements apportés aux normes en vigueur portant sur les exigences en matière de présentation des autres éléments du résultat global et sur les avantages du personnel.

Cette lettre propose également un tour d'horizon sur les principaux projets et décisions publiées par certains régulateurs Européens, en l'occurrence l'ESMA et l'AMF, ainsi que ceux portés par le CDVM et se rapportant au domaine de l'information comptable et financière.

Liste des abréviations

APSB : Association Professionnelle des Sociétés de Bourse

APE : Appel public à l'épargne

CESR : Committee of European Securities Regulators)

CNCC : Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes

ESMA : European Securities and Markets Authority

FASB : Financial Accounting Standards Board (USA)

IAS : International Accounting Standards

IASB : International Accounting Standards Board

IFRS : International Financial Reporting Standards

IFRIC : International Financial Reporting Interpretations Committee

OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

SDB : Sociétés de bourse

SIC : Standing Interpretations Committee

Sommaire

I. IASB

1. Mise à jour du plan de travail de l'IASB
2. Publication des normes définitives sur la consolidation
3. Publication de la norme IFRS 13 sur l'évaluation à la juste valeur et les informations à fournir
4. Publication des amendements à la norme IAS 1 : la nouvelle présentation des autres éléments du résultat global
5. Publication de la norme IAS 19 amendée

II. EUROPE

1. ESMA : informations à fournir dans les états financiers IFRS concernant la dette souveraine
2. ESMA : Position modifiée sur les notes de rejet de l'IFRIC
3. ESMA : Consultation sur « l'importance relative » dans les états financiers
4. AMF : Position-recommandation relative aux opérations d'apports ou de fusion
5. AMF : Position modifiée relative au classement des OPCVM en équivalent de trésorerie

III. CDVM

1. Codification des circulaires
2. Guide comptable des sociétés de bourse

IV. BREVES

I. IASB

1. Mise à jour du plan de travail de l'IASB

L'International Accounting Standards Board (IASB) a mis à jour son programme de travail, au 31 octobre 2011.

Pour consulter le programme de travail de l'IASB (**IASB work plan - projected timetable as of 31 october 2011**), [Cliquer Ici](#).

2. Publication des normes définitives sur la consolidation

L'IASB a publié, le 12 mai 2011, trois nouvelles normes et deux normes révisées sur la consolidation. Ces normes portent sur le traitement de la comptabilisation des participations dans d'autres entités et sur les activités hors bilan, il s'agit de :

- **IFRS 10 « Etats financiers consolidés »** (Consolidated Financial Statements) :

Elle modifie l'ancienne version de la norme IAS 27 « Etats financiers individuels » et remplace l'interprétation SIC 12 « Consolidation – Entités ad hoc » qui a été incorporée dans cette nouvelle norme. La nouvelle norme IFRS 10 propose un nouveau modèle unique pour analyser le contrôle sur les entités dans le cadre de la consolidation. Elle a abandonné la notion de détention d'un pourcentage de droit de vote pour déterminer le contrôle sur une entité afin de déterminer le périmètre de consolidation. Elle introduit les trois conditions suivantes pour qualifier le contrôle :

- **La détention du pouvoir sur l'entité détenue :** ce pouvoir est caractérisé par l'existence des droits permettant à l'investisseur de diriger les activités importantes/pertinentes d'une entité et qui ont une influence significative sur le rendement de ces activités. Il peut se présenter sous différentes formes, à savoir : droits de votes, accords contractuels ou non contractuels (pouvoir de récuser ou bloquer des transactions importantes, pouvoir de désigner les principaux dirigeants, détention de droits de votes potentiels "substantifs" par le biais d'un accord avec un autre investisseur, pouvoir délégué de prendre les

décisions « Relations mandant-mandataire », relation avec d'autres parties qui agissent pour son propre compte « mandataire de fait »...);

- **L'exposition ou la détention des droits à des rendements variables résultant de la participation dans l'entité :** ce critère est vérifié lorsque l'investisseur est exposé à des rendements à la fois positifs et/ou négatifs en raison de la variation de la valeur de la participation dans l'entité et des avantages économiques y afférents (dividendes, avantages fiscaux...);
- **La capacité d'utiliser son pouvoir sur l'entité pour influencer ses rendements.**

Pour consulter la nouvelle norme IFRS 10 « Consolidated Financial Statements », [Cliquer Ici](#).

- **IFRS 11 « Partenariats »** (Joint Arrangements)

Elle élimine et remplace la norme IAS 31 "Participation dans des coentreprises" et l'interprétation SIC - 13 "Entités contrôlées conjointement - Apports non monétaires par des coentrepreneurs". En effet, elle abandonne les exigences de la norme IAS 31 et redéfinit le champ d'application de la notion « partenariat » comme étant un accord par lequel deux parties ou plus exercent un contrôle conjoint sur une activité. Ce contrôle conjoint ne se réalise que lorsque les décisions sur les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties qui partagent le contrôle. A noter que la notion du « contrôle » a été définie par la nouvelle norme IFRS 10 (voir ci-dessus).

La nouvelle norme se concentre essentiellement sur la structure du partenariat (en matière des droits et obligations des partenaires) qui n'est plus considéré comme le principal facteur qui détermine la comptabilisation. En outre, elle introduit un mode unique de comptabilisation (mise en équivalence selon la norme IAS 28 révisée « Participation dans des entreprises associées et des coentreprises ») pour les participations dans les coentreprises (anciennement appelées « entités sous contrôle commun ») et supprime donc la méthode de l'intégration proportionnelle lors de la consolidation des participations dans ces entités.

Elle classe également les partenariats en deux (2) catégories :

- **Activité commune** : accord conjoint de partenariat par lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint possèdent des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs ;
- **Coentreprise** : accord conjoint de partenariat par lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint ont des droits sur les actifs nets de l'accord.

Pour consulter la nouvelle norme IFRS 11 « Joint Arrangements », [Cliquer Ici](#).

- **IFRS 12 « Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités »** (Disclosure of Interest in Other Entities)

Cette norme présente les informations à fournir pour les entités qui possèdent des participations dans des filiales, des partenaires (activités communes ou coentreprises), des entreprises associées et dans des entités structurées non consolidées. Pour répondre aux besoins des investisseurs et utilisateurs des états financiers, la norme vise à fournir à ces derniers des informations afin de mieux évaluer :

- La nature et les risques associés aux participations dans d'autres entités ;
- L'incidence de ces participations sur les états financiers.

Pour consulter la nouvelle norme IFRS 12 « Disclosure of Interest in Other Entities », [Cliquer Ici](#).

- **IAS 27 (modifiée) « Etats financiers individuels »** (Separate Financial Statements)

La norme IAS 27 « Etats financiers consolidés et individuels » a été amendée et s'intitule désormais « Etats financiers individuels ». Elle se limite uniquement au traitement de la comptabilisation des participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées dans les états financiers individuels. Les exigences connexes n'ont pas subi de modifications majeures. Ainsi, ces participations sont comptabilisées soit :

- Au coût conformément à IFRS 5 « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées » lorsqu'elles sont classées comme détenues en vue de la vente (ou incluses dans un groupe destiné à être

cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) ;

- Selon IFRS 9 « Instruments financiers ».

L'entité doit appliquer la même méthode comptable à chaque catégorie de participations.

Une entité doit comptabiliser en résultat un dividende d'une filiale, d'une entité contrôlée conjointement ou d'une entreprise associée dans ses états financiers individuels lorsque son droit à percevoir le dividende est établi.

Les dispositions en matière de consolidation et d'élaboration d'états financiers consolidés ont été supprimées et intégrées dans la nouvelle norme IFRS 10.

- **IAS 28 (modifiée) « Participation dans des entreprises associées et des coentreprises »** (Investments in Associates and Joint Ventures)

La norme IAS 28 est modifiée pour se conformer aux dispositions des nouvelles normes IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12. Elle est désormais intitulée « Participation dans des entreprises associées et dans des coentreprises » et remplace la norme IAS 28 actuelle « Participation dans des entreprises associées ».

Cette version révisée met l'accent sur les exigences relatives à l'application de la méthode de la mise en équivalence lors de la comptabilisation des participations dans les coentreprises dans le cadre de l'élaboration des états financiers consolidés, en plus des participations dans des entreprises associées.

La date d'entrée en vigueur obligatoire des 5 normes IFRS 10, IFRS 11, IFRS 12 ainsi que les versions révisées des normes IAS 27 et IAS 28 est fixée par l'IASB pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2013.

L'adoption anticipée est autorisée à la condition que chacune des 5 normes soit également appliquée en même temps de manière anticipée.

Pour consulter le communiqué de presse de l'IASB sur les améliorations des exigences comptables pour la consolidation, [Cliquer Ici](#).

Pour consulter la publication de l'IASB sur l'« Interaction entre les normes IFRS 10, 11, 12, et la norme IAS 28 », [Cliquer Ici](#).

3. Publication de la norme IFRS 13 sur l'évaluation à la juste valeur et les informations à fournir

L'IASB a publié, le 12 mai 2011, une nouvelle norme IFRS 13 « évaluation à la juste valeur » (Fair Value Measurement) résultant d'un travail commun avec le FASB pour harmoniser le cadre d'évaluation à la juste valeur. Cette nouvelle norme vise à clarifier la définition de la juste valeur, à lui fournir un cadre unique de directives pour l'évaluation à la juste valeur et à améliorer les exigences relatives aux informations à fournir sur ladite évaluation.

Ainsi, cette norme regroupe l'ensemble des indications sur la détermination et l'évaluation de la juste valeur qui étaient dispersées dans plusieurs normes (notamment IAS 36 concernant la valeur recouvrable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie, IAS 39 et IFRS 9 pour la valorisation des instruments financiers, IAS 41 concernant la valorisation des actifs biologiques et des produits agricoles, et IFRS 3 pour la valorisation des actifs et passifs dans le cadre de regroupement d'entreprise) pour mettre fin à une certaine divergence dans les normes IFRS sur la juste valeur.

Cette norme ne modifie pas le champ d'application de la juste valeur figurant dans les dispositions des normes existantes du référentiel IFRS mais expose plutôt un guide de détermination de la juste valeur des actifs et/ou passifs (corporels, incorporel ou financier...) et dans des contextes d'évaluations différents (acquisition, vente, réévaluation, dépréciation...) ainsi qu'une liste d'informations à fournir concernant ces évaluations à la juste valeur.

La juste valeur est désormais définie comme étant « le prix de sortie » (exit price) : « il s'agit du **prix** qui serait reçu pour vendre un actif ou payé pour **transférer un passif** dans le cadre d'une transaction normale entre les intervenants **du marché** à la date d'évaluation ».

La norme IFRS 13 oblige l'utilisation d'une valeur de marché. Mais à défaut d'existence d'un marché, la norme impose l'utilisation l'une des trois techniques suivantes pour déterminer la juste valeur :

- **L'approche par le « marché »**: utilisation des prix et d'autres informations pertinentes générées par des transactions de marché sur des actifs et passifs similaires et identiques ;

- **L'approche par le « résultat »** : conversion des flux futurs (de trésorerie, produits et charges futurs sur la base d'hypothèses répondant aux attentes du marché) en un montant unique actualisé ;
- **L'approche par les « coûts »** : détermination du « coût ou valeur de remplacement » d'un actif.

La norme IFRS 13 impose une hiérarchie relative aux données utilisées pour calculer la juste valeur :

- **Niveau 1** : les données sont totalement observables (prix cotés non ajustés dans un marché actif pour des actifs et passifs identiques) ;
- **Niveau 2** : les données autres que celles du niveau 1, observables directement ou indirectement
- **Niveau 3** : les données ne sont pas observables.

IFRS 13 exige la publication de certaines informations qualitatives et quantitatives en matière d'évaluation à la juste valeur. Il s'agit principalement d'informations sur les techniques d'évaluation, les niveaux de données hiérarchiques utilisées pour calculer la juste valeur et une description du processus d'évaluation suivi dans le cadre de l'utilisation des données non observable (niveau 3) ainsi que l'incidence de l'utilisation de ces données.

La norme IFRS 13 s'applique d'une manière prospective pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013, mais une application anticipée est autorisée.

Pour consulter le communiqué de presse sur la norme IFRS 13 « Fair Value Measurement», [Cliquer Ici](#).

4. Publication des amendements à la norme IAS 1 : la nouvelle présentation des autres éléments du résultat global

Dans le but de répondre aux objectifs de convergence entre les référentiels IFRS et US GAAP, l'IASB a publié, le 16 juin 2011, des amendements à la norme IAS 1 « Présentation des états financiers » relatifs à la présentation des autres éléments du résultat global (Other Comprehensive Income « OCI »). Ces amendements résultent d'un projet mené conjointement avec le board américain (le FASB)

permettant ainsi d'améliorer et d'harmoniser la présentation des éléments du résultat global dans les états financiers préparés à la fois selon le référentiel IFRS et ceux préparés selon les principes comptables généralement reconnus aux Etats Unis (PCGR). Parallèlement, le FASB a mis à jour le Topic 220 « Présentation de l'état du résultat global » permettant d'aligner la présentation des « autres éléments du résultat global » des US GAAP avec les IFRS.

Les amendements confirment ainsi les règles de présentation en vigueur de l'état du résultat global :

- une présentation dans un seul état « Etat du résultat net et résultat global », ou
- une présentation dans deux états distincts et consécutifs « Etat du résultat net » et « Etat du résultat global ».

Les amendements ont introduit une nouvelle obligation de présentation et portent essentiellement sur les éléments suivants :

- Regroupement sur une seule ligne distincte des éléments formant les « autres éléments du résultat global » qui peuvent être reclassés dans le « résultat net » au cours de périodes ultérieures et ceux qui ne seront pas reclassés dans le résultat net au cours de périodes ultérieures ;
- Présenter distinctement les impacts fiscaux sur les deux catégories de regroupement des « autres éléments du résultat global » lorsque les éléments sont présentés avant impôt.

Les amendements à la norme IAS 1 s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er juillet 2012, mais une application anticipée est autorisée.

Pour consulter le communiqué de presse sur les amendements à la norme IAS 1 « Présentation des états financiers », [Cliquer Ici](#).

5. Publication de la norme IAS 19 amendée

L'IASB a publié, le 16 juin 2011, une nouvelle version de la norme IAS 19 « Avantages du personnel » qui modifie la méthode de comptabilisation des régimes à prestations définies, faisant suite à l'exposé-sondage « [ED/2010/3](#) » du 29 avril 2010.

Les principaux amendements portent sur :

- **Elimination de la méthode dite du « Corridor »** : la nouvelle norme amendée exige la comptabilisation immédiate en « autres éléments du résultat global » (OCI) des écarts actuariels (les gains ou pertes actuariels) résultant de toutes les variations de la valeur des obligations au titre des régimes à prestations définies et de la juste valeur des actifs des régimes. La norme IAS 19 amendée précise que les montants comptabilisés en OCI ne peuvent être reclassés (recyclés) ultérieurement en résultat net ;
- **Modification du mode de présentation du coût des prestations définies**: les amendements de la norme IAS 19 obligent les entités à se conformer à une nouvelle présentation de la variation des coûts liés aux prestations définies et de tous les changements dans la juste valeur des actifs du régime. Ainsi, ils doivent être décomposés en trois (3) composantes :
 - **Coût des services** : il est comptabilisé en résultat net et correspond à la variation de la valeur de l'engagement net du régime. Cette variation de valeur résulte de :
 - L'augmentation du coût des services rendus au cours de la période ;
 - La variation du coût des services passés (past service cost) : changement de la valeur actualisée de l'engagement (augmentation ou diminution) au titre des prestations définies pour les services rendus dans des périodes antérieures et résultant d'une modification apportée à un régime à prestations définies ou l'introduction d'un nouveau régime (réduction significative du nombre de bénéficiaire du régime) ;
 - Les profits ou pertes résultant des liquidations de régime.
 - **Intérêts nets sur le passif ou l'actif net au titre des prestations définies** : ils sont comptabilisés en résultat net. Ces intérêts sont calculés en multipliant la dette nette par le taux d'actualisation. Celui-ci est déterminé par référence au taux de rendement du marché à la date de clôture produit par les obligations des émetteurs de première catégorie. En effet, la nouvelle norme modifie

le mode de détermination des produits des actifs des régimes à prestations définies en abandonnant la notion du « rendement attendu des actifs » au détriment de la notion du « taux d'actualisation ». Ce changement majeur permettra d'atténuer les écarts actuariels significatifs sur les actifs de couverture en période d'instabilité des marchés.

- **Réévaluations du passif ou de l'actif net au titre des prestations définies :** elles sont comptabilisées en « autres éléments du résultat global » (OCI) et ne sont jamais reclassées en résultat net. Elles résultent de toutes variations dans la valeur des obligations au titre des régimes à prestations définies et de la juste valeur des actifs des régimes. Les réévaluations comprennent :

- les profits et pertes actuariels sur les obligations au titre des régimes à prestations définies ;
- la performance des actifs du régime résultant de la différence entre le rendement réel de ces actifs et les intérêts nets comptabilisés en résultat net calculés sur la base du taux d'actualisation déterminé par référence au taux de rendement du marché à la date de clôture produit par les obligations des émetteurs de première catégorie ; et
- toute variation résultant du changement du plafonnement de l'actif.

- **Modification du mode de traitement des indemnités de rupture du contrat de travail :** selon la nouvelle version de la norme IAS 19, les indemnités de rupture du contrat de travail relatives à des coûts de restructuration sont comptabilisées à la première des dates suivantes :

- Date à laquelle l'entité n'est plus en mesure de retirer sa décision de rupture du contrat de travail ;
- Date à laquelle l'entité comptabilise la restructuration selon la norme IAS

37 « provisions, passifs éventuels et actifs éventuels ».

- **Evolution des définitions relatives aux avantages du personnel :** la norme IAS 19 amendée permet de faire une distinction entre les avantages à court terme et les avantages à long terme. Selon la nouvelle définition, les « avantages à court terme » sont ceux devant être payés intégralement aux bénéficiaires au cours de la période de **12 mois** qui suit la période d'accomplissement du service rendu. Dans le contraire, les avantages du personnel sont classés dans la rubrique « avantages à long terme » s'ils ne font pas partie des indemnités de rupture du contrat de travail ou des avantages postérieurs à l'emploi.

- **Présentation d'informations sur les régimes à prestations définies :** la nouvelle version de la norme IAS 19 exige la présentation d'informations supplémentaires classées selon les trois catégories suivantes :

- Information sur les caractéristiques des régimes à prestations définies et les risques y afférents ;
- Explication des montants comptabilisés résultant des obligations au titre des régimes à prestations définies et de la juste valeur des actifs des régimes ;
- Information sur l'incidence potentielle des régimes à prestations définies sur les flux futurs de trésorerie (montants, échéance, incertitude des paiements futurs).

La nouvelle version de la norme IAS 19 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013, mais une application anticipée est autorisée.

Pour consulter le communiqué de presse sur les amendements à la norme IAS 19 « Avantages du personnel », [Cliquer Ici](#).

II. EUROPE

1. ESMA : informations à fournir dans les états financiers IFRS concernant la dette souveraine

L'ESMA (European Securities and Markets Authority) a publié, le 28 juillet 2011, un communiqué relatif aux informations à fournir dans les états financiers IFRS concernant la dette souveraine (Statement on disclosures related to sovereign debt to be included in IFRS financial statements).

En raison de l'intérêt grandissant du marché pour les dettes souveraines, l'ESMA a augmenté sa coordination des activités de suivi et supervision des autorités compétentes en réponse à des circonstances spécifiques du marché et des développements dans ce domaine.

Par conséquent, elle rappelle la nécessité d'une grande transparence de l'information financière sur les expositions aux dettes souveraines dans les états financiers annuels et intermédiaires des émetteurs européens utilisant le référentiel IFRS.

Ainsi, elle liste les normes concernées par la situation des dettes souveraines, à savoir IAS 1 « Présentation des états financiers », IAS 34 « Information financière intermédiaire », IAS 10 « Événements postérieurs à la période de reporting » et IFRS 7 « Instruments financiers : informations à fournir ».

Pour consulter le communiqué de presse de l'ESMA « Statement on disclosures related to sovereign debt to be included in IFRS financial statements », du 28 juillet 2011, [Cliquer Ici](#).

2. ESMA : Position modifiée sur les notes de rejet de l'IFRIC

Après examen de la nécessité de prise en compte des notes de rejet par l'IFRIC et les explications qui accompagnent ces notes pour opérer une modification du traitement comptable par les émetteurs sous référentiel IFRS et si cette modification devait être qualifiée comme une correction d'erreurs ou comme un changement de méthodes comptables selon IAS 8 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs », le CESR (devenu depuis

l'ESMA) a conclu, en avril 2007, qu'il n'y a pas de raison pour faire un ajustement rétrospectif selon IAS 8 et que les émetteurs devaient expliquer et chiffrer les incidences de la modification sur les comptes sans la qualifier (correction d'erreurs ou changement de méthodes comptables).

L'ESMA a publié, le 20 juillet 2011, un communiqué « Retrospective Adjustments to Financial Statements Following Rejection Notes Published by the IFRS Interpretations Committee » qui modifie sa position de 2007 relatif aux ajustements rétrospectifs dans les états financiers qui font suite à des notes de rejet publiées par le Comité d'interprétation des IFRS « ex-IFRIC ».

Pour l'ESMA, 6 ans après la mise en place des IFRS, la période de transition est terminée. Elle constate que les notes de rejet publiées par l'IFRIC fournissent souvent des clarifications sur les normes. Ainsi, les notes de rejet concluant que les IFRS sont suffisamment claires devraient être considérées avec attention par les préparateurs lorsqu'ils déterminent leurs méthodes comptables. Dans le cas d'un changement de traitement comptable faisant suite à une note de rejet de l'IFRIC, un émetteur doit appliquer IAS 8 et fournir une information appropriée et suffisante sur les raisons de ce changement, en tenant compte des faits et circonstances propres à chaque situation, incluant une référence à la note de rejet de l'IFRIC.

Pour consulter le communiqué de presse de l'ESMA « Retrospective Adjustments to Financial Statements Following Rejection Notes Published by the IFRS Interpretations Committee », du 20 juillet 2011, [Cliquer Ici](#).

3. ESMA : Consultation sur « l'importance relative » dans les états financiers

L'ESMA a lancé le 10 novembre 2011 une consultation sur le principe "d'importance relative" dans les états financiers afin de recueillir l'avis des parties intéressées sur leur compréhension et utilisation de ce concept. L'objectif étant de contribuer à une application cohérente de ce concept dans la publication de l'information financière. En guise de préalable, l'ESMA rappelle que l'objectif des états financiers est de fournir une aide à la prise de décision aux investisseurs et autres parties prenantes et relève que la pertinence

de l'information financière est influencée par le principe d'importance relative, ce dernier étant apprécié selon le caractère significatif d'un élément d'information dont l'omission ou l'inexactitude pourrait influencer les décisions économiques des utilisateurs des états financiers.

Les réponses à la consultation doivent parvenir à l'ESMA avant le 29 février 2012.

Pour consulter le document de l'ESMA « Consultation Paper - Considerations of materiality in financial reporting », [Cliquer ici](#)

4. AMF : Position-recommandation relative aux opérations d'apports ou de fusion

L'autorité des Marchés Financiers (AMF) en France a publié, le 21 juillet 2011, une position-recommandation relative aux opérations d'apports ou de fusion. Elle rappelle que cette position s'inscrit dans le cadre de la recommandation de 1977 qui traite à la fois du principe de l'approche multicritères dans le cadre de ces opérations et du principe d'extension de la mission du commissaire aux apports à l'appréciation du rapport d'échange dans le cas d'opérations d'apports.

En matière de valorisation des apports, les émetteurs se basent sur différentes méthodes, telles que :

- La valeur boursière, si, en cas de fusion (ou d'apport de titres), la société absorbée (ou la société dont les titres sont apportés) émet des titres admis à la négociation sur un marché réglementé ;
- La valeur de rentabilité (capitalisation d'un résultat prévisionnel normatif, actualisation de flux de trésorerie prévisionnels....) ;
- La valeur patrimoniale (actif net corrigé ...) ;
- Les valeurs analogiques (comparaisons boursières, transactions comparables).

Par ailleurs, l'approche d'évaluation des apports doit prendre en considération les caractéristiques d'activité, de marché, et de rentabilité propres à ces apports.

Ainsi, l'AMF précise que *les émetteurs doivent fournir à leurs actionnaires, appelés à approuver ces opérations par leur vote, toutes les informations utiles à la bonne*

compréhension de l'opération, et à leurs incidences. Pour ce faire, l'AMF requiert des émetteurs qu'ils utilisent une approche multicritères afin de déterminer les valeurs retenues.

Dans ce cadre, les émetteurs doivent décrire les différentes méthodes communément admises selon une approche multicritères et justifier l'éventuelle exclusion de certaines méthodes.

En matière d'appréciation du rapport d'échange dans le cas d'opérations d'apports, l'AMF incite les commissaires aux apports à l'examen de l'ensemble des données fournies par l'émetteur avec un regard critique.

Leur rapport doit être détaillé tant sur la pertinence des méthodes retenues, que sur leur mise en œuvre concrète, afin de permettre aux actionnaires d'apprécier les conditions de rémunération de l'opération qui leur est proposée. Ils expriment un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Le rapport des commissaires à la fusion ou aux apports doit être établi en conformité avec les avis techniques de la CNCC relatifs au commissariat aux apports et au commissariat à la fusion.

5. AMF : Position modifiée relative au classement des OPCVM en équivalent de trésorerie

A partir du 1er juillet 2011, une nouvelle réglementation européenne du CESR « [recommandation du CESR du 19 mai 2010](#) » sur les fonds monétaires entre en vigueur pour distinguer deux catégories de fonds : les fonds « monétaires court terme » (short term money market funds) et les fonds « monétaires » (money market funds). C'est ainsi que l'AMF a modifié ses instructions relative aux OPCVM concernant la classification monétaires et monétaires à court terme ([instruction 05-02 du 25 janvier 2005, modifié le 3 mai 2011](#)).

Deux nouvelles classifications sont ainsi créées : les « monétaires court terme » et les « monétaires », permettant de différencier clairement ces deux types d'OPCVM en fonction de leur profil rendement/risque.

Ces deux nouvelles classifications imposent des critères de sensibilité au risque de taux (Maturité Moyenne Pondérée (MMP) ou Weighted Average Maturity

(WAM)), de maturité maximum des titres, de liquidité du portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée (DVMP) ou Weighted Average Life(WAL)), et de niveau de risque de crédit.

Suite à ces nouvelles classifications, l'AFG, l'AFTE et l'AF2I ont mis à jour la note d'analyse de mars 2006 qui propose une démarche d'analyse synthétique pour la profession.

Cette démarche a été appuyée et fait l'objet de précisions de la part de l'AMF dans sa position n° 2011-13 relative au classement des OPCVM en équivalent de trésorerie.

Pour consulter la position AMF n° 2011-13 relative au classement des OPCVM en équivalent de trésorerie, [Cliquer ici](#).

III. CDVM

1. Codification des circulaires

Depuis sa création, il y a plus d'une quinzaine d'années, le CDVM a produit près de 90 circulaires, dont 59 sont actuellement en vigueur. Ces circulaires, conçues en privilégiant une approche pédagogique, ont pleinement joué leur rôle en permettant d'encadrer et d'accompagner le développement du marché financier.

Afin d'anticiper les nouvelles ambitions de la place financière de Casablanca, le CDVM a entrepris une démarche de modernisation de l'approche de régulation visant les meilleurs standards en la matière. C'est dans cet esprit que le CDVM a décidé d'actualiser le corpus de circulaires et de consolider celles-ci en un seul texte cohérent, structuré et didactique.

La conception du plan de la circulaire consolidée et la rédaction de son contenu ont été animées par les choix et principes suivants :

- Une présentation volontairement didactique et structurée par activité afin de rendre le dispositif plus accessible et mieux lisible pour chaque métier;
- Une approche évolutive permettant d'intégrer aisément les réformes législatives et réglementaires en cours ;
- L'actualisation des règles actuelles visant à simplifier et à clarifier celles-ci et à prendre en

compte les avancées, en termes de pratiques et de technologie ;

- L'homogénéisation des règles applicables aux intervenants, en tenant compte bien évidemment des spécificités de chaque activité ;
- La simplification et l'allègement de certains reportings, aussi bien en termes de contenu que de périodicité et de format de transmission.

En matière d'information comptable et financière, la circulaire codifiée introduit les principales nouveautés suivantes :

- Alignement des délais de publication des comptes consolidés semestriels et annuels sur ceux des comptes sociaux ;
- Elargissement du contenu des comptes semestriels publiés à une sélection de notes annexes les plus significatives y compris l'information pro forma et, pour les établissements de crédit, à l'état des créances en souffrance et des provisions correspondantes ;
- Suppression de la publication d'un communiqué de presse (CP) dans les 20 jours qui suivent l'AGO pour les émetteurs dont les états de synthèses préalablement publiés n'ont pas subi de modifications lors de l'AGO ;
- Simplification de l'information prévisionnelle exigée lors de l'émission de titres de créances :
 - o Emission d'obligations ordinaires ou de Titres de Créances Négociables (TCN) : présentation narrative des tendances générales de l'émetteur et de son secteur ainsi que les objectifs de résultats fixés par le management ;
 - o Emissions de titres de créances donnant ou pouvant donner accès au capital : Estimations chiffrées pour l'exercice en cours ainsi que pour le prochain exercice notamment sur les principaux postes du compte de produits et charges, du bilan, et du tableau de financement ou de flux de trésorerie.

L'adoption et la diffusion de la circulaire codifiée du CDVM est prévue début 2012.

2. Guide comptable des sociétés de bourse

Suite à l'entrée en vigueur du plan comptable sectoriel des sociétés de bourse (SDB), l'Association professionnelle des sociétés de bourse (APSB) et le CDVM ont entrepris une démarche visant à harmoniser et formaliser l'ensemble des schémas d'écritures comptables issus des opérations découlant de l'activité de l'intermédiation et de dépositaire.

Compte tenu du caractère spécifique de l'activité des SDB, ce guide présente un cadre comptable complet ayant pour objectif de devenir la référence pour le suivi des opérations métiers traitées au niveau de la profession.

L'adoption de ce guide est prévue fin décembre 2011 et son application à compter de l'exercice 2012.

IV. BREVES

- Publication du Décret n° 2.11.323 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 44.10 relatif statut « Casablanca Finance City », au Bulletin Officiel n° 5980 du 22 septembre 2011.
- Publication de la loi n° 43.09 qui complète et remplace le Dahir portant loi n° 1.93.211 du 21 septembre 1993 relatif à la bourse des valeurs, au Bulletin Officiel n° 5980 du 22 septembre 2011.

Pour toute question relative à cette publication, prière de contacter l'adresse suivante :

reglementation@cdvm.gov.ma

Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
6, rue Jbel Moussa, Agdal – Rabat - Maroc
Tél : +212 537 68 89 00
www.cdvm.gov.ma